



Fédération
des comités de parents
du Québec



Le conseil d'établissement

Rénald Beaulac, M. Éd.

Formateur, Fédération des comités de parents du Québec

Chargé de cours, Université du Québec à Chicoutimi

Renald1_Beauchesne@uqac.ca

Déroulement de l'atelier:

- Mes préoccupations
- La structure parentale au Québec
- Le conseil d'établissement : historique
- La mission de l'école québécoise
- Composition et fonctionnement du CE
- Lignes de gouvernance : PE, PR, PS, Conventions
- Rôles de la direction et de la présidence
- Le cadre légal
- Le vocabulaire et les fonctions et pouvoirs du CE
- Qu'est-ce qui va changer chez moi?
- Évaluation du formateur

Quelles sont vos préoccupations?

- Influence du parent
- Déroulement des réunions
- Fonctions et pouvoirs
- Vocabulaire
- Projet éducatif
- Plan de réussite
- Budgets
- Règles de conduite
- Etc.

Bref historique

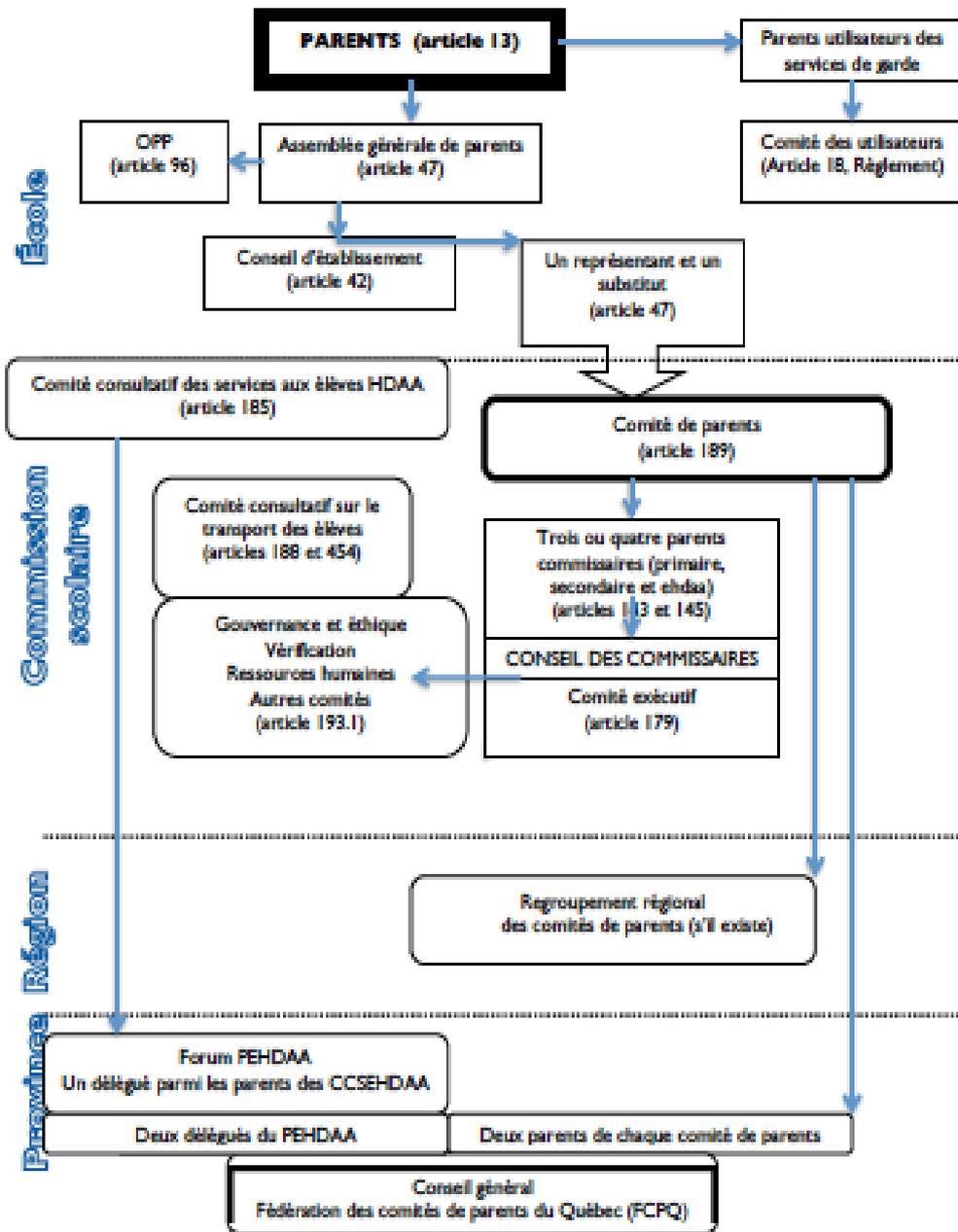
- 1966 L'école coopérative et le progrès continu (ateliers parents-maîtres)
- 1971 Création des comités d'école et des comités de parents
- 1979 L'École québécoise, énoncé de politique et plan d'action (proposition d'un projet éducatif pour chaque école)
- 1982 L'École québécoise, une école communautaire et responsable (proposition d'une corporation, ébauche du conseil d'établissement actuel)
- 1988 Création des conseils d'orientation (consultatifs)
- 1995-1996 États généraux sur l'éducation
- 1998 (1^{er} septembre) Mise sur pied officielle (décisionnel)

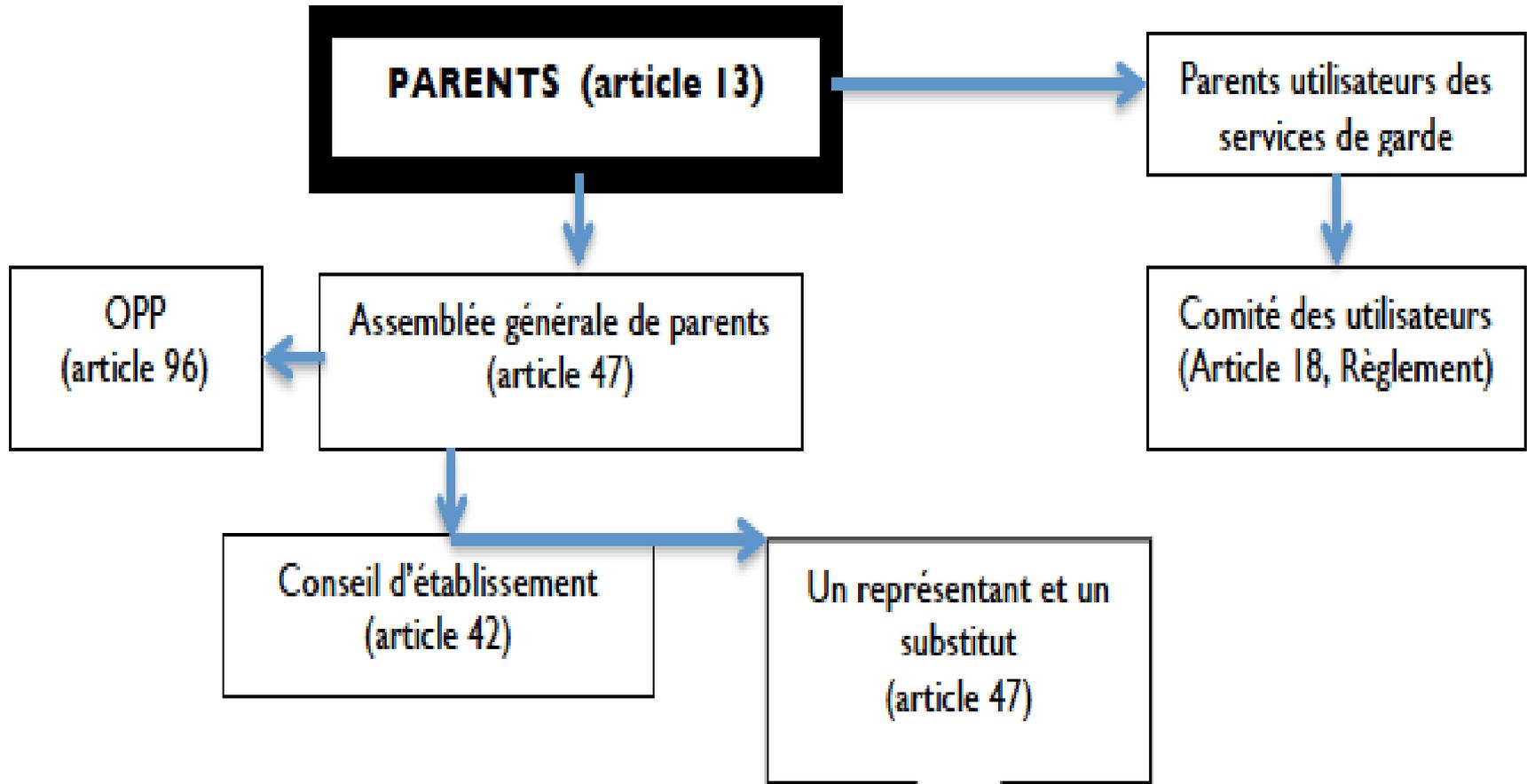
Sept lignes d'action de la réforme de l'éducation (1995-1998)

- Intervenir dès la petite enfance
- Enseigner les matières essentielles
- **Donner plus d'autonomie à l'école**
- Soutenir l'école montréalaise
- Intensifier la réforme de la formation professionnelle et technique
- Consolider et rationaliser l'enseignement supérieur
- Donner un meilleur accès à la formation continue

La mission de l'école québécoise

- Instruire
- Socialiser
- Qualifier





Comité consultatif des services aux élèves HDAA
(article 185)

Commission
scolaire

Comité consultatif sur le
transport des élèves
(articles 188 et 454)

Gouvernance et éthique
Vérification
Ressources humaines
Autres comités
(article 193.1)

Comité de parents
(article 189)

Trois ou quatre parents
commissaires (primaire,
secondaire et ehdaa)
(articles 143 et 145)

CONSEIL DES COMMISSAIRES

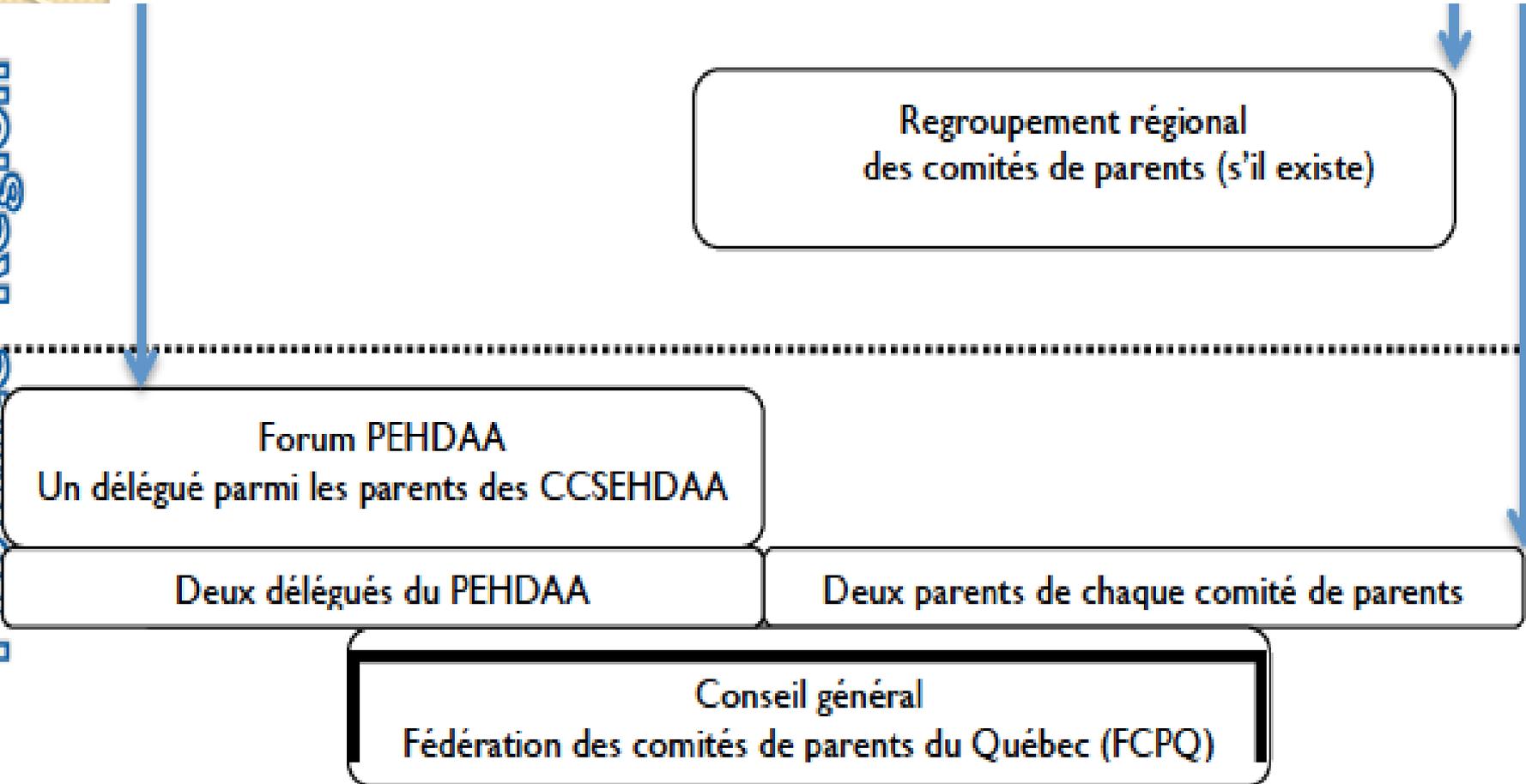
Comité exécutif
(article 179)

ce Région

Regroupement régional
des comités de parents (s'il existe)

Région

Province



COMPOSITION DU CE

- ❑ Au moins 4 parents d'élèves
- ❑ Au moins 4 membres du personnel, dont minimalement:
 - 2 enseignants
 - 1 membre du personnel professionnel
 - 1 membre du personnel de soutien
- ❑ 2 élèves, si l'école dispense le 2^e cycle du secondaire
- ❑ 1 membre du personnel du service de garde, le cas échéant
- ❑ 2 représentants de la communauté
- ❑ Il doit obligatoirement y avoir parité entre parents et membres du personnel.
- ❑ Les parents est le seul groupe sans lequel le CÉ ne peut pas être formé.

COMPOSITION DU CE

- ❑ Mandat de 2 ans pour les parents
- ❑ Mandat d'un an pour les autres membres
- ❑ Tous les membres du CÉ ont le droit de vote, sauf les représentants de la communauté
- ❑ Le directeur de l'établissement n'est pas membre du CÉ. Par ailleurs, il participe à toutes les réunions et peut s'y exprimer, mais sans droit de vote.

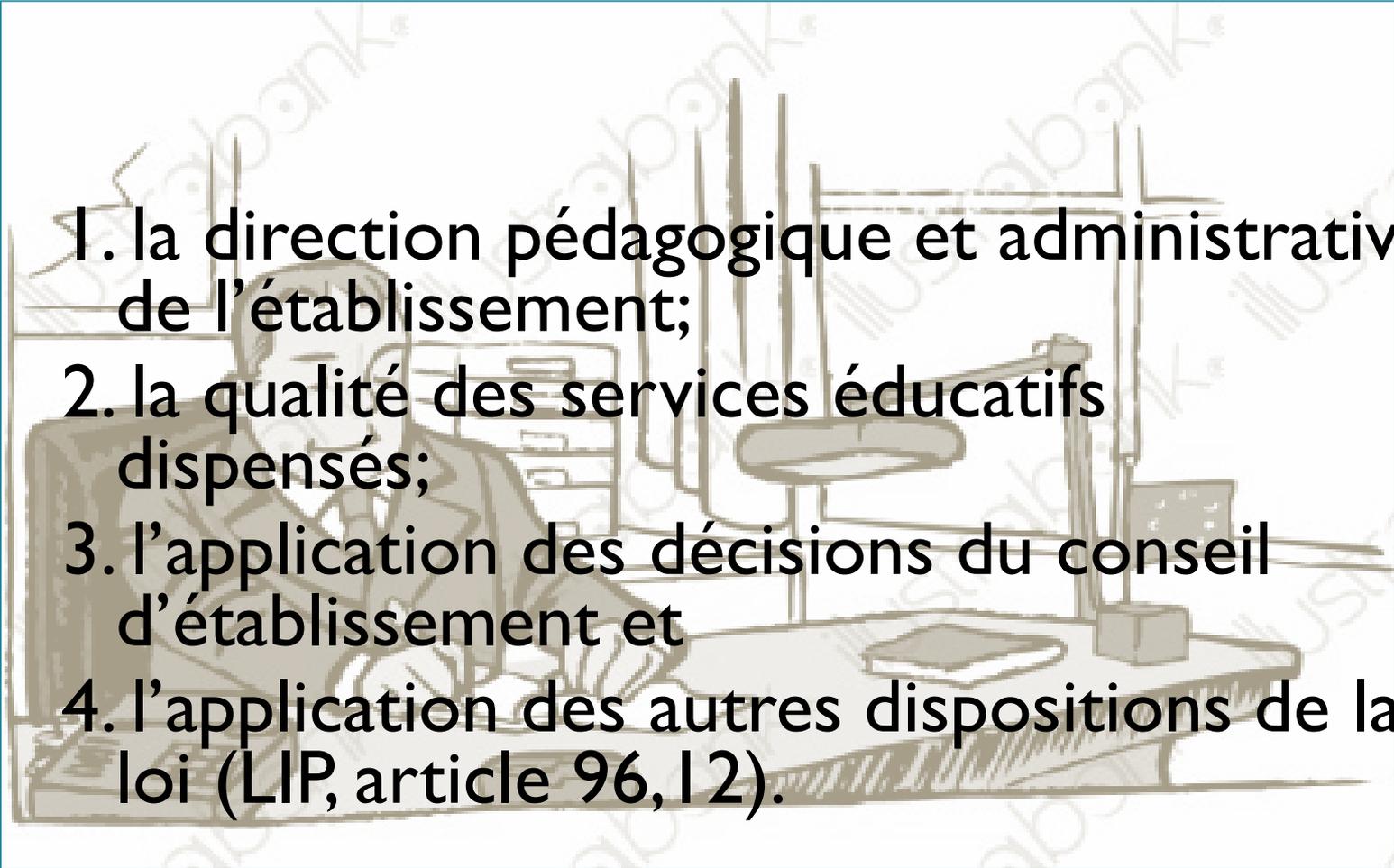
SON FONCTIONNEMENT

- ❑ Le président:
 - Doit être un parent
 - Est désigné par les membres du CÉ
 - Son mandat est d'une durée d'un an
- ❑ Le quorum est la majorité des membres en poste, dont la moitié des parents.
- ❑ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres votants et présents.
- ❑ En cas de partage, le président a une voix prépondérante.

SON FONCTIONNEMENT

- ❑ Les séances du CÉ sont publiques.
- ❑ Les décisions du CÉ doivent être prises dans le meilleur intérêt des élèves.
- ❑ Le CÉ doit obligatoirement rédiger des procès-verbaux de ses séances.
- ❑ Le CÉ adopte ses règles de régie interne, qui doivent prévoir la tenue de minimum 5 séances par année.
- ❑ Les parents et les membres du personnel doivent être informés du calendrier des séances du CÉ.

La direction assure...

- 
1. la direction pédagogique et administrative de l'établissement;
 2. la qualité des services éducatifs dispensés;
 3. l'application des décisions du conseil d'établissement et
 4. l'application des autres dispositions de la loi (LIP, article 96, I 2).

La direction coordonne...

1. l'analyse de la situation de l'établissement, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif;
2. l'élaboration, la révision et l'actualisation du plan de réussite.

La direction s'assure...

1. de l'élaboration des propositions à soumettre au conseil d'établissement;
2. que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires et pertinentes;
3. favorise la concertation et la participation avec les parents, les élèves et les personnels.

Le rôle du président...

1. Il dirige les séances du conseil et en est le porte-parole officiel.
2. Est consulté par la direction au sujet des contrats octroyés dans le cadre des pouvoirs du CÉ.
3. Ne peut pas exercer seul des pouvoirs qui sont délégués au CÉ.
4. Travaille en partenariat avec la direction d'établissement (préparation des rencontres, ordre du jour, etc.)

Rôles & responsabilités



- On les regroupe sous quatre titres :
- Aspects généraux
- Services éducatifs
- Ressources matérielles et financières
- Autres



Vocabulaire

- Adopte
- Approuve
- Conviens
- Est consulté
- Est informé
- Informe
- Peut consulter
- Procède
- Rends compte

Le vocabulaire : adopte

- le projet éducatif,
 - le budget de l'école,
 - le budget de son fonctionnement et
 - son rapport annuel.
-
- Le conseil dispose du pouvoir d'adopter une proposition qui relève de sa responsabilité, il la fait sienne. Il peut la modifier en tout ou en partie.

Le vocabulaire : approuve

- le plan de réussite,
- l'application du régime pédagogique,
- les activités éducatives hors horaire ou hors école,
- les services complémentaires,
- l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études,
- les conditions et modalités de l'intégration des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation,

Le vocabulaire : approuve

- le temps alloué à chaque matière,
 - l'encadrement des élèves,
 - les règles de conduite des élèves et les mesures de sécurité,
 - le plan de lutte contre l'intimidation et la violence,
 - l'utilisation des locaux de l'école,
 - la liste du matériel des élèves.
-
- Celui-ci peut approuver ou non la proposition, mais ne peut la modifier.

Le vocabulaire : conviens

- la surveillance à l'heure du dîner,
 - le service de garde,
 - les services extrascolaires,
 - la mise en commun de biens, services ou activités avec d'autres établissements.
-
- Le conseil convient avec la commission scolaire des modalités d'organisation de services.

Le vocabulaire : est consulté

- l'acte d'établissement,
 - la sélection de la direction,
 - le choix des manuels scolaires et le matériel didactique,
 - les besoins de l'école relatifs aux biens et immeubles.
-
- Pour ces objets, le conseil est obligatoirement consulté par la commission scolaire et la direction d'établissement. La consultation a pour objet d'informer, d'éclairer celui qui a à prendre une décision dont il est responsable.

Le vocabulaire : est informé

- les programmes d'études locaux,
 - l'évaluation des apprentissages,
 - les règles de classement des élèves,
 - les nouvelles méthodes pédagogiques,
 - les critères d'inscription des élèves.
-
- Le conseil est simplement informé des décisions prises.

Le vocabulaire : informe

- la communauté des services offerts par l'école,
- de son projet éducatif et
- de son plan de réussite,
- de son plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le vocabulaire : peut consulter

- sur tout sujet relatif aux services éducatifs,
 - notamment sur le bulletin et
 - sur les autres modalités de communication.
-
- Consulter, c'est chercher des éclaircissements, des explications, des renseignements. C'est reconnaître à l'autre une compétence.

Le vocabulaire : procède

- établit ses règles de régie interne,
 - son agenda,
 - fournit tout renseignement à la commission scolaire,
 - sollicite ou reçoit des dons, legs, subventions ou contributions financières.
-
- Le conseil doit assumer des responsabilités qui lui sont propres. Il doit agir conformément à la loi.

Le vocabulaire : rends compte

- de la qualité des services offerts par l'école et
- de l'évaluation de la réalisation de son plan de réussite,
- des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.



- La première responsabilité du conseil
d'établissement

Loi sur l'instruction publique, article 74

- Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert.
- Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son **évaluation périodique**.

Loi sur l'instruction publique, article 74

- Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.
- À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.

Personnel enseignant

- participe à l'élaboration et à l'évaluation;
- (Loi sur l'instruction publique, articles 36 et 74)
- respecte le projet éducatif de l'école.
- (Loi sur l'instruction publique, article 22, 7e)

Les membres du personnel, les parents et les élèves

- participent à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du projet éducatif.
- (Loi sur l'instruction publique, articles 36 et 74)

Le comité des élèves

- Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite scolaire et aux activités de l'école.



-
- (Loi sur l'instruction publique, article 96.6)

Organisme de participation des parents

- L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.
- (Loi sur l'instruction publique, article 96.2)

La commission scolaire

- favorise la réalisation du projet éducatif de chaque école.
- (Loi sur l'instruction publique, article 218)

Service de garde

- Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants:
 - 1° veiller au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école;
 - (Règlement sur les garderies en milieu scolaire, MELS, article 2)

Analyse de la situation

- Élève



- Classe



- Famille



- Communauté



- École



Analyse de la situation

	FORCES	DÉFIS
Élève		
Classe		
École		
Famille		
Communauté		

Le projet éducatif

- Un projet éducatif est inspirateur, rassembleur et porteur d'une vision d'avenir.
- Le projet éducatif décrit rigoureusement les **orientations** et les **objectifs** de l'établissement, tandis que le plan de réussite les transforme en **actions**.

Le projet éducatif

- Qu'est-ce qu'une **orientation** ? C'est l'action de donner un sens, une direction déterminée à la réflexion et à l'action.

Ce qu'est un objectif

Un **objectif** est un résultat précis, circonscrit et vérifiable que l'on veut atteindre.

C'est un énoncé incluant un **indicateur** et une **cible**, qu'un établissement entend réaliser au cours d'une période définie.

Ce qu'est un objectif (SMART)

Spécifique : Il doit être Spécifique à un collaborateur et ne pas dépendre d'éléments dont il n'a pas la maîtrise.

Mesurable : Il doit être Mesurable, les indicateurs chiffrés devant être incontestables et reconnus comme tels par le collaborateur.

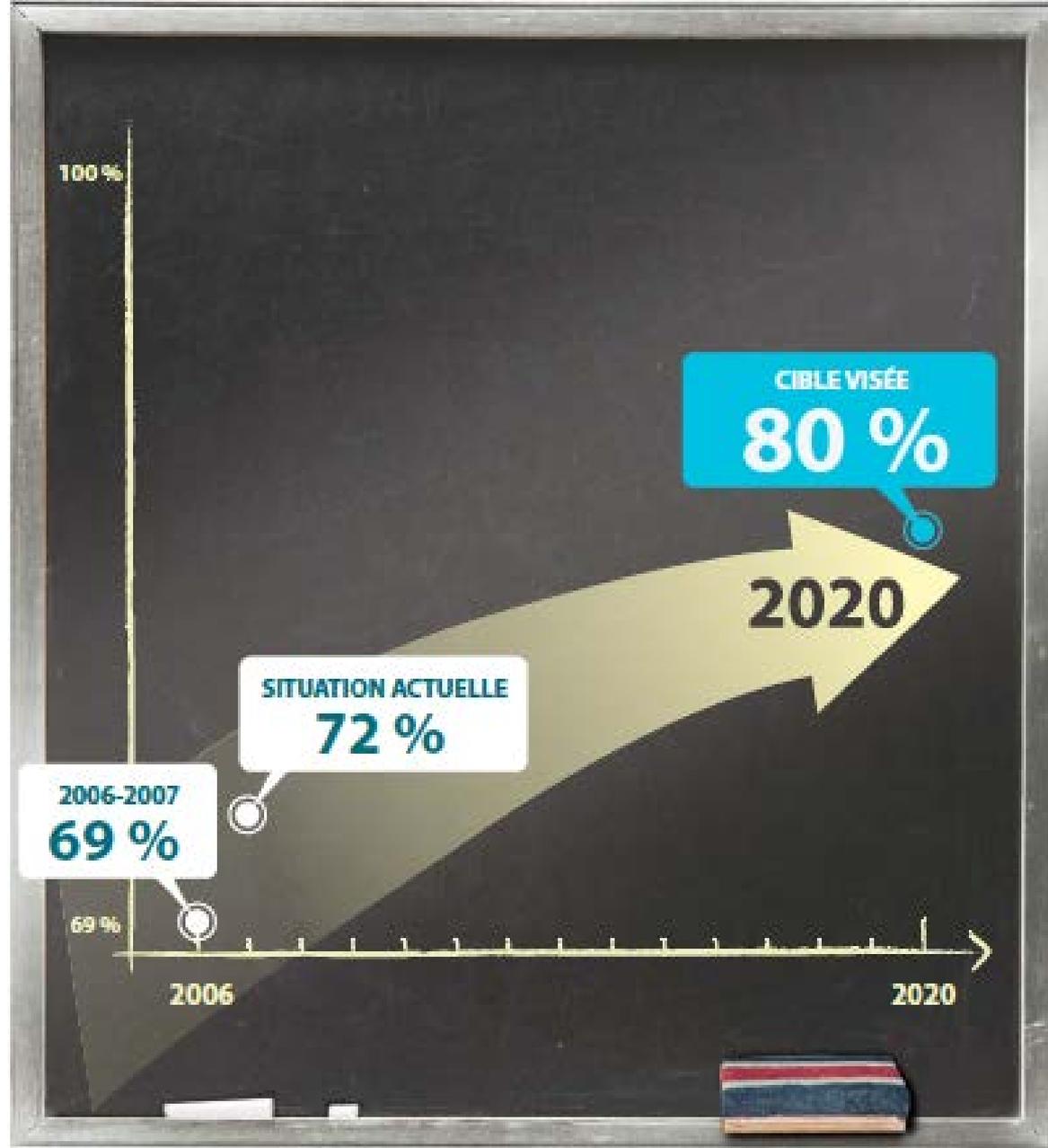
Atteignable : Il doit être acceptable et réalisable par le collaborateur et accepté.

Réaliste ou Réalisable : Il doit être Réalisable et ne reposer que sur la motivation du collaborateur ou être réajusté si le contexte change.

Temporellement défini : Il doit être inscrit dans le Temps, avec une date de fin et éventuellement des points intermédiaires.

Obtention du diplôme d'études secondaires au Québec

Année	Après 5 ans	Après 7 ans
2001	61,00%	72,30%
2002	59,40%	71,90%
2003	60,70%	72,30%
2004	61,20%	71,90%
2005	62,90%	72,30%
2006	63,80%	73,40%
2007	65,20%	75,00%
2008	65,90%	75,80%
2009	67,30%	77,70%



Le plan de réussite

Le plan de réussite de l'école est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte:

- 1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;
- 2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

(LIP, article 37.1)

RÉSULTATS ET REDDITION DE COMPTES

RÉSULTATS ET REDDITION DE COMPTES RÉSULTATS ET REDDITION DE COMPTES

PARTICULARITÉS ET
BESOINS ÉMERGENTS

PARTICULARITÉS ET
BESOINS ÉMERGENTS

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DU LOISIR ET
DU SPORT

Planification
stratégique

Orientations
ministérielles

Convention
de partenariat

COMMISSION
SCOLAIRE

Planification
stratégique

Convention
de gestion et
de réussite
éducative

ÉTABLISSEMENT

Projet éducatif
(orientations)

Plan de réussite

BUTS ET OBJECTIFS MESURABLES

BUTS ET OBJECTIFS MESURABLES

LIGNE DE GOUVERNANCE

La reddition de comptes



OBJET	DESTINATAIRE	CONTENU
Bilan des activités du conseil d'établissement (LIP, articles 66 et 82).	Commission scolaire	Rapport sur le budget de fonctionnement. Rapport sur ses activités propres, sur la manière dont il a assumé ses fonctions et responsabilités.
Qualité des services offerts (LIP, article 83.1)	Parents. Communauté.	Présentation et évaluation de quelques services.
Le projet éducatif et le plan de réussite (LIP, article 83)	Parents. Communauté. Personnels de l'école.	Chaque document actualisé.
Évaluation de la réalisation du plan de réussite (LIP, article 83.4)	Parents. Personnels de l'école.	Résultats de l'évaluation annuelle du plan de réussite.
Plan de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, articles 75.1 et 83.1)	Parents. Personnels de l'école. Protecteur de l'élève.	Information et évaluation. Évaluation. Évaluation.

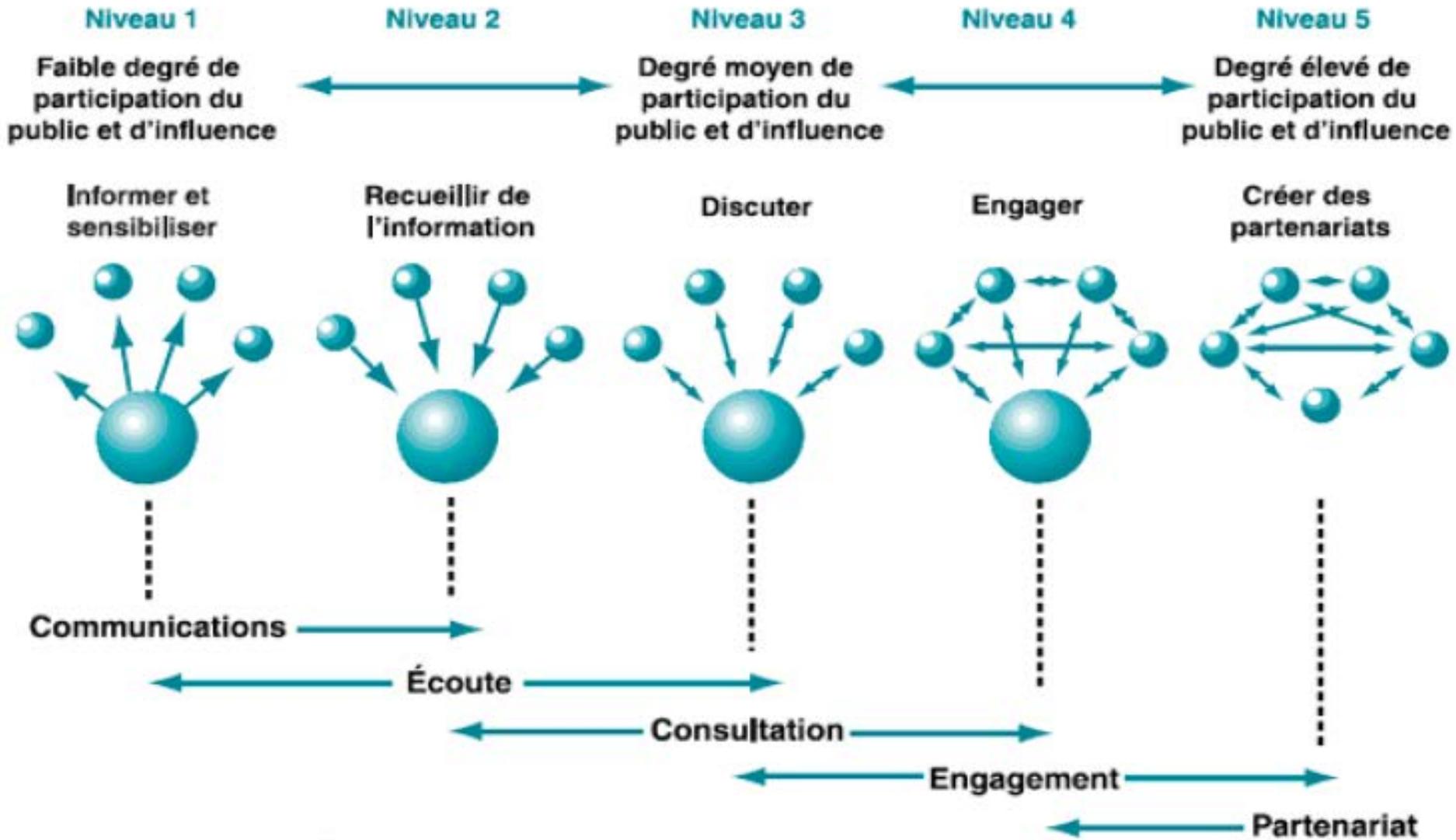


- **Un partenariat décisionnel**

Le partenariat

- Un objectif commun.
- Relation basée sur des rapports égaux, collégiaux et consensuels.
- Chaque partenaire garde sa propre identité.
- Égalité dans l'engagement de chacun.

L'échelle de la participation



Composantes de l'empowerment individuel

DÉVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION	Assistance muette	Participation aux discussions simples	Participation aux débats	Participation aux décisions
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES TECHNIQUES	Acquisition progressive des connaissances théoriques et des habiletés pratiques et techniques requises pour la participation et l'action			
DÉVELOPPEMENT DE L'ESTIME DE SOI	Reconnaissance de sa propre légitimité et de sa propre identité	Reconnaissance de sa propre compétence	Reconnaissance de sa compétence par les autres	
DE LA CONSCIENCE CRITIQUE	Conscience collective	Conscience sociale	Conscience politique	
Capacité d'agir (compétence) de l'individu				

Source : Centre de ressources de la troisième avenue (2003).
Regards de parents de milieux défavorisés sur les conseils d'établissement.
 Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

- 
- À la suite de cette formation, je vais...
 - Partage.

Évaluation de cette formation

- S.v.p. compléter le formulaire d'évaluation.
 - Bon retour à la maison!